



DIRECTIVE PARTICULIÈRE DE LA MUNICIPALITÉ D'ULVERTON RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE OFFICIELLE

Portrait de la situation

La Municipalité d'Ulverton a reçu la reconnaissance du statut bilingue par l'office de la langue française en vertu de l'article 29.1 et 29.2 de la *Charte de la langue française*.

La Municipalité offre ses services au public dans la langue officielle, à quelques exceptions près. Voir les tableaux aux points 2, 3 et 4.

La Municipalité compte environ 17% de sa population qui ont l'anglais comme langue maternelle.

L'Administration informe la population sur différents sujets dans l'Info-Ulverton ou dans le Journal l'Ardoise dans les deux langues.

Voici les éléments qui touchent notre municipalité.

1- AUTRES COMMUNICATIONS ÉCRITES – FACULTÉ D'UTILISER UNE AUTRE LANGUE EN PLUS DU FRANÇAIS

L'organisme peut utiliser une autre langue en plus de la langue officielle lorsqu'il communique par écrit dans les cas suivants :

Santé, sécurité Publique, justice Naturelle CLF 22.3	○ Lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent : • Le système d'alerte à la population fonctionne dans les deux langues, français et anglais. La communication téléphonique et texto est offerte en anglais pour la population anglophone afin qu'elle soit bien informée ;
Personnes déclarées Admissibles à l'enseignement en anglais CLF 22.3	○ Afin de fournir des services en anglais à une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais, conformément à la <i>Charte</i>, mais non visée par les articles 84.1 et 85 : • Les informations suivantes sont transmises en anglais : les documents électoraux, certains documents informatifs, certains avis publics, certaines publicités pour promouvoir des activités offertes aux citoyens ;



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ULVERTON

Diffusion information financière CLF 22.3 et 26	○ Afin de diffuser toute information financière qu'il juge nécessaire pour la présentation des fonds publique : • Le rapport annuel de la mairesse est diffusé en français et en anglais ainsi que la présentation du budget. • Les rappels de taxation sont envoyés en anglais seulement pour les résidents anglophones, conformément à l'article 22.3 de la Charte ;
--	--

2- AUTRES COMMUNICATIONS ÉCRITES – FACULTÉ D'UTILISER UNE AUTRE LANGUE

L'organisme peut correspondre ou communiquer autrement par écrit en anglais seulement dans les cas suivants :

Personnes admissibles à l'enseignement en anglais CLF 22.2	○ Lorsqu'une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais en vertu des dispositions de la section I du chapitre VIII, autres que les articles 84.1 et 85 en fait la demande : • L'Administration respecte les demandes des résidents anglophones qui ne peuvent s'exprimer en français ; • L'Administration s'assure que les informations soient bien comprises autant à l'oral qu'à l'écrit pour un employé anglophone. Également, une partie de son contrat de travail est rédigé en anglais ;
Communications antérieures CLF 22.2	○ Lorsque l'Administration correspondait seulement en anglais avec une personne physique en particulier relativement à un dossier la concernant avant le 13 mai 2021, pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire : • Toute communication orale ou écrite qui se faisait avant le 13 mai 2021 avec les citoyens anglophones se poursuit ;

3- L'AFFICHAGE

L'organisme peut afficher en français et dans une autre langue dans les cas suivants :

Santé et sécurité CLF 22	○ Lorsque la santé ou la sécurité publique exigent aussi l'utilisation d'une autre langue; • Les différents tableaux d'affichage peuvent servir à informer les résidents anglophones en cas d'urgence. • Certains avis publics sont rédigés en anglais afin de s'assurer de la bonne compréhension.
-----------------------------	---



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ULVERTON

4- CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT – INSCRIPTION SUR LES PRODUITS

Impossibilité CLF 21.12	○ L'organisme doit voir à ce que toute inscription relative à un produit qu'il obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Il ne peut y déroger que lorsqu'il lui est impossible de se le procurer en temps utile le produit recherché ou autre produit qui y est équivalent conforme ;
----------------------------	---

5- SERVICES REÇUS PAR L'ADMINISTRATION AUPRÈS D'UNE PERSONNE MORALE OU D'UNE ENTREPRISE

Impossibilité CLF 21.12	○ L'organisme doit voir à ce que tout service obtenu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise soit en français. Il ne peut y déroger que lorsque des services, autres que ceux destinés au public, ne peuvent être rendus en français.
----------------------------	--

La présente directive particulière doit être publiée sur le site Internet de la Municipalité.

La présente directive particulière et toute modification de celle-ci entrent en vigueur au moment de son adoption par le conseil de la Municipalité.

La présente politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil.

Vicki Turgeon,
Directrice générale, greffière-trésorière

Adoptée à Ulverton, le 4^e du jour du mois de novembre 2024.